



RAPPORT N°  
CONFIDENTIALITÉ :  
COMMISSION DE L'EXERCICE  
MOTS CLÉS : RPVA / Communication électronique

---

## PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE P 43 DU RIBP RELATIF AU RPVA ET A LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE

**RAPPORTEUR :**

M. Arnaud GRIS

**DATE DE LA REDACTION :**

26/05/2017

**BATONNIER EN EXERCICE :**

M. Frédéric SICARD

**DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :**

30/05/2017

**CONTRIBUTEUR :**

Mme. Nadine MOKDAD

---

**TEXTE CONCERNE :**

**Modification de l'Article P.43 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris**

---

**RESUME :**

Le présent rapport a pour objectif d'insérer une mesure transitoire à l'article P 43 du RIBP avant l'entrée en vigueur du RPVA obligatoire en avril 2019. La modification de cet article est proposée pour une application au 1<sup>er</sup> juillet 2017, pour une parfaite coordination sur toute l'île de France, tous les Ordres concernés adoptant la même règle.



## TEXTE DU RAPPORT

Le RPVA sera obligatoire à compter du mois d'avril 2019.

Dans l'intervalle, les Bâtonniers des Barreaux d'Ile de France souhaitent conjointement régler toute difficulté de communication en imposant aux Confrères non munis de clé RPVA de faire application de l'article 673 du Code de procédure civile.

Ainsi, dans l'hypothèse où un avocat ne serait pas inscrit au RPVA, il devra accepter la notification directe des actes de procédure et retourner à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et signé, ou lui confirmer par tous moyens la bonne réception de l'acte de procédure.

Cette procédure, conforme aux dispositions de l'article 673 du Code de procédure civile, permettra la justification, auprès de la juridiction, de la notification contradictoire de l'acte de procédure.

En l'état, l'article P. 43 du RIBP traite du RPVA et dispose :

### ARTICLE P.43

#### **Utilisation du RPVA et communication électronique de l'avocat**

*(Article créé en séance du Conseil du 5 février 2013, Bulletin du Barreau du 12/02/2013 n°5/2013)*

*Devant les juridictions quand la communication par la voie électronique est possible, l'avocat inscrit au RPVA consent expressément à son utilisation dans tous les échanges de courriers et actes de procédure avec l'avocat inscrit au RPVA.*

Il est suggéré l'ajout de l'alinéa suivant :

*Si un avocat n'est pas inscrit au RPVA, il doit accepter la notification directe des actes de procédure, conformément à l'article 673 du Code de procédure civile et retourner à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et signé, ou lui confirmer par tous moyens la bonne réception de l'acte de procédure, et ce afin de permettre la justification, auprès de la juridiction, de la notification contradictoire de cet acte de procédure.*

## 1. PROJET D'ARRETE :

Le conseil valide la modification de l'article 43 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris qui se lit comme suit :

### **P.43** *Utilisation du RPVA et communication électronique de l'avocat*

*Devant les juridictions quand la communication par la voie électronique est possible, l'avocat inscrit au RPVA consent expressément à son utilisation dans tous les échanges de courriers et actes de procédure avec l'avocat inscrit au RPVA.*

*Si un avocat n'est pas inscrit au RPVA, il doit accepter la notification directe des actes de procédure, conformément à l'article 673 du Code de procédure civile et retourner à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et signé, ou lui confirmer par tous moyens la bonne réception de l'acte de procédure, et ce afin de permettre la justification, auprès de la juridiction, de la notification contradictoire de cet acte de procédure.*



## **2. CALENDRIER :**

Entrée en vigueur de la nouvelle disposition au 1<sup>er</sup> juillet 2017